

PROTOCOLE D'ACCORD

entre

SOCIÉTÉ MINIÈRE DE BAKWANGA SARL

et

DE BEERS CENTENARY AG



09 novembre 2005



TABLE DE MATIERES

PREAMBULE	3
1 Introduction et Objet	4
2 Droits et Titres de la MIBA	5
3 Zones des Projets	7
4 Données en faveur de la MIBA	9
5 Opérateur Chargé de la Recherche Minière	9
6 Comité des Opérations	10
7 Echantillons et Diamants en Phase de Recherche Minière	11
8 Participation du Personnel de la MIBA	11
9 Paiement en faveur de la MIBA	12
10 Constitution de la Nouvelle Société	15
11 Conseil de Gérance	17
12 Réunions du Conseil de Gérance	18
13 Vote lors des Réunions	19
14 Résolutions	19
15 Assemblée Générale de la Nouvelle Société	19
16 Audit Indépendant	19
17 Principes en matière de Dividendes	19
18 Financement des Projets du Joint-Venture	20
19 Prêts des Actionnaires	21
20 Opérations d'Exploitation Minière de la Nouvelle Société	22
21 Financement de Projets Sociaux	24
22 Commercialisation des Diamants	24
23 Restrictions en matière de Cession d'Intérêts	25
24 Option d'Acquisition des Actions d'un Actionnaire Défaillant	27
25 Droits de Prémption Avant Transfert à la Nouvelle Société	30
26 Force Majeure	30
27 Confidentialité	31
28 Processus de Kimberley	31
29 Exclusivité	32
30 Langue	32
31 Modifications	32
32 Retrait	33
33 Règlement de Différends	33
35 Accords Officiels	34
36 Notifications	36
37 Novation	37
38 Date d'Entrée en Vigueur	37

ANNEXES

- Annexe I Liste des droits et titres de la MIBA
- Annexe II Carte des Zones des Projets
- Annexe III Copies certifiées conformes des résolutions de la MIBA et De Beers
- Annexe IV Carte du périmètre visé à l'article 3.6
- Annexe V Copie de la lettre du Ministre des Mines n°CAB.MIN/MINES/01/0900/05

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

La Société Minière de Bakwanga SARL, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Mbuji - Mayi sous le no. 0001 et dont le siège social est sis au no. 4, Place de la Coopération, Commune de la Kanshi à Mbuji-Mayi en République Démocratique du Congo, dûment représentée par Messieurs Gustave Luabeya Tshitata et Michel Haubert, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général, ci-après dénommée " la MIBA " d'une part ;

Et

De Beers Centenary AG, immatriculée sous le no. CH-100.3.012.448-1 et dont le siège social est sis au no. 5 Alpenstrasse à 6000 Luzern 6 en Suisse, dûment représentée par William Frederick McKechnie et George Patrick Leicester Kell, ci-après dénommée "De Beers" d'autre part.

Ci-après définies collectivement par les « *parties* » et individuellement par une « *partie* ».

PREAMBULE

Attendu que la MIBA est détentrice de droits miniers en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Attendu que la MIBA est désireuse de développer ces périmètres d'une manière efficace pour promouvoir le développement et la prospérité des contrées où elle opère d'une part et d'autre part de répondre aux exigences du Code Minier tel que promulgué par la Loi no. 7/2002 du 11 juillet 2002 ;

Considérant la nécessité pour la MIBA de recourir à des partenaires ayant des capacités techniques et financières éprouvées dans le domaine minier en vue de procéder rapidement à l'exploration et au développement rapide de mines à l'intérieur desdits périmètres ;

Attendu qu'après plusieurs contacts et réunions, De Beers s'est déclarée disposée à s'associer avec la MIBA afin de mener des opérations de recherche minière, des investigations géologiques, des études de faisabilité et des opérations d'exploitation de gisements diamantifères ainsi que la commercialisation de l'entièreté de la production de diamants provenant de gisements nouvellement découverts dans certaines régions de la République Démocratique du Congo dont la MIBA est à présent titulaire des droits de recherche et d'exploitation minières;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 Introduction et Objet

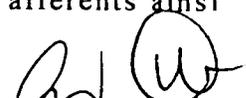
- 1.1 Les parties s'engagent, dans le cadre d'un joint-venture, à mener des opérations de recherche minière, des investigations géologiques et, si justifiable, des études de faisabilité, la construction d'une ou des mines et l'exploitation de gisements diamantifères ainsi que la commercialisation de l'entièreté de la production de diamants provenant de gisements de diamants découverts dans les zones des projets, décrites à l'article 3 ci-après (*les zones des projets*).
- 1.2 Le joint-venture prendra effet immédiatement au jour de la conclusion du présent Protocole d'Accord, lequel aura force obligatoire pour les parties et contient les termes et conditions qui régiront les relations entre les parties en attendant la conclusion des accords officiels auxquels il est fait référence à l'article 34 (*les accords officiels*) ci-après.
- 1.3 A compter de la date de conclusion du présent Protocole d'Accord, De Beers sera retenue par la MIBA en tant que son opérateur exclusif en vue de mener des travaux de recherche minière relatifs à des diamants dans les *zones des projets* conformément aux dispositions du présent Protocole d'Accord ou des *accords officiels*.
- 1.4 Suite à la conclusion du présent Protocole d'Accord, une société de joint-venture (*Nouvelle Société*) sera constituée conformément aux lois de la République Démocratique du Congo dans laquelle la MIBA et De Beers seront les actionnaires.
- 1.5 A la constitution de la *Nouvelle Société*, De Beers poursuivra la conduite des travaux de recherche minière relatifs à des diamants au titre du présent Protocole d'Accord ou au titre des *accords officiels* en tant qu'opérateur exclusif de la MIBA pour la durée prévue à l'article 5.1.
- 1.6 A compter de la date de la cession au nom de la *Nouvelle Société* des premiers des droits et titres de recherche et d'exploitation minières de la MIBA (*droits et titres de la MIBA*) au sein des *zones des projets*, De Beers sera nommée comme l'opérateur exclusif de la recherche minière de la *Nouvelle Société*, pour mener des travaux de recherche et d'évaluation au sein des *zones des projets* au titre du présent Protocole d'Accord ou des *accords officiels*.
- 1.7 Tous les projets de recherche minière et autres projets des parties en dehors des *zones des projets* seront exclus du joint-venture et aucune des parties ne peut être empêchée de :



- 1.7.1 entreprendre des opérations de recherche et d'exploitation minière entièrement distinctes pour son propre compte en dehors des *zones des projets* ; ou
- 1.7.2 s'engager dans d'autres joint-ventures avec des tierces parties quelconques en République Démocratique du Congo ou ailleurs en dehors des *zones des projets*.
- 1.8 La MIBA sera habilitée à entreprendre (soit seul, soit dans le cadre d'un joint-venture avec des tierces parties) des travaux de recherche minière au sein des *zones des projets* pour des substances minérales autres que des diamants.
- 1.9 En cas de conflit entre les parties en ce qui concerne les intérêts de la MIBA en matière de substances minérales autres que des diamants, les parties devront se concerter pour négocier de bonne foi, afin de trouver une solution appropriée, faute de quoi les intérêts et opérations de la Nouvelle Société et De Beers tels qu'envisagés au présent Protocole d'Accord prévaudront toujours au sein des *zones des projets*.

2 Droits et Titres de la MIBA

- 2.1 En ce qui concerne les *droits et titres de la MIBA* au sein des *zones des projets*, la MIBA garantit que :
- 2.1.1 elle est titulaire des droits et titres de recherche et d'exploitation minière prévus à l'Annexe I au présent Protocole d'Accord contenant la liste de tous les *droits et titres de la MIBA* au sein des *zones des projets*; et
- 2.1.2 tous les *droits et titres de la MIBA* ci-dessus sont en vigueur, valides et ne sont grevés d'aucune charge, droits ou revendications de tierces parties quelconques.
- 2.2 Les dispositions ci-après seront d'application aux droits superficiaires et aux autres droits prévus par la législation en vigueur payables à la République Démocratique du Congo (l'*Etat*) uniquement en ce qui concerne les *droits et titres de la MIBA* qui font partie des *zones des projets* :
- 2.2.1 suite à la conclusion du présent Protocole d'Accord et dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation à De Beers des reçus officiels y afférents ainsi que de tout autre justificatif jugé acceptable par De Beers (tel que des factures officielles), De Beers remboursera à la MIBA tous ces droits superficiaires et autres droits prévus par la législation en vigueur dont la MIBA est redevable à l'*Etat* pour l'année au cours de laquelle le présent Protocole d'Accord est conclu ;
- 2.2.2 suite à la conclusion des accords officiels et dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation à De Beers des reçus officiels y afférents ainsi



que de tout autre justificatif jugé acceptable par De Beers (tel que des factures officielles), De Beers remboursera à la MIBA tous les droits superficiaires et autres droits prévus par la législation en vigueur dont la MIBA est redevable pour l'année qui précède celle au cours de laquelle le présent Protocole d'Accord est conclu ; ce remboursement sera limité aux droits superficiaires et aux autres droits prévus par la législation en vigueur redevables à partir du 1 janvier 2004 ;

- 2.2.3 par la suite, De Beers remboursera annuellement à la MIBA, dans un délai de quatorze jours à compter de la présentation à De Beers des reçus officiels y afférents ainsi que de tout autre justificatif jugé acceptable par De Beers (tel que des factures officielles), tous les droits superficiaires et autres droits prévus par la législation en vigueur que la MIBA doit à l'*Etat* dans le cadre des *droits et titres de la MIBA* qui n'ont pas été exclus du joint-venture tel qu'envisagé à l'article 3.4 ; et
- 2.2.4 l'expression « droits superficiaires et autres droits » visée aux articles 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3 sera limitée aux montants relatifs à l'acquisition de formulaires et à l'introduction de dossiers, aux frais relatifs à des instructions et à des vérifications, aux droits superficiaires et aux frais relatifs à la sûreté financière comme garantie des obligations de réhabilitation de l'environnement.
- 2.3 En attendant la cession des *droits et titres de la MIBA* au nom de la *Nouvelle Société*, la MIBA, avec l'entière coopération de De Beers en sa qualité d'opérateur exclusif, fera en sorte que :
- 2.3.1 tous les *droits et titres de la MIBA* relatifs aux *zones des projets* restent valides, en vigueur et en cours de validité et non grevés d'un passif, d'une obligation ou d'une charge quelconque ; et
- 2.3.2 sous réserve de l'article 2.2, toutes les obligations relatives aux *droits et titres de la MIBA* afférents aux *zones des projets*, en particulier le paiement annuel des droits superficiaires et toute formalité à laquelle il est fait référence aux lois et règlements en vigueur, soient respectées de façon ponctuelle par la MIBA dans les délais prévus par la législation en la matière.
- 2.4 Dans un délai raisonnable suite à la conclusion du présent Protocole d'Accord, De Beers procédera à un « due diligence » des *droits et titres de la MIBA* au sein des *zones des projets*.
- 2.5 Au cas où le « due diligence » démontrerait que les *droits et titres de la MIBA* au sein des *zones des projets* sont valides, en vigueur et en cours de validité et non grevés et ce à la satisfaction de De Beers, celle-ci devra le notifier par écrit à la MIBA et les parties devront négocier et conclure les *accords officiels* dans les délais les meilleurs.
- 2.6 Au cas où, suite à l'achèvement du « due diligence », De Beers notifierait par écrit à la MIBA qu'elle ne souhaite plus poursuivre le joint-venture, chacune des parties pourra mettre fin au présent Protocole d'Accord et aucune des parties n'aura un droit de recours quelconque vis-à-vis de l'autre suite à cette résiliation.
- 2.7 Préalablement à la conclusion des *accords officiels*, la MIBA devra obtenir des autorités compétentes une attestation de libération de ses obligations

environnementales relative à chacun des *droits et titres de la MIBA* conformément à l'article 405 et le Chapitre Ier du Titre XVIII du Décret no. 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier.

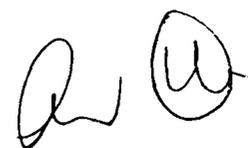
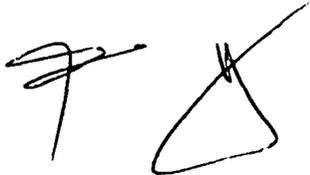
- 2.8 Sur présentation à De Beers des reçus officiels appropriés et de tout autre justificatif jugé acceptable par De Beers (tel que des factures officielles), De Beers remboursera à la MIBA tous les frais (y compris des frais relatifs à l'instruction et à la vérification) prévus par la législation en vigueur, encourus par la MIBA dans le cadre de l'obtention desdites attestations de libération des obligations environnementales.
- 2.9 Au cas où les autorités compétentes refuseraient l'octroi à la MIBA d'une attestation de libération de ses obligations environnementales relative à l'un quelconque des *droits et titres de la MIBA*, ce titre sera réputé être non valide, non en vigueur et non en cours de validité et grevé pour les besoins du présent Protocole d'Accord (à moins que De Beers renonce à cette condition par écrit).

3 Zones des Projets

- 3.1 Le joint-venture entre les parties portera sur les périmètres des *droits et titres de la MIBA* visés à l'Annexe II ainsi que sur les périmètres relatifs à des permis de recherche obtenus par De Beers au titre des articles 3.6 et 3.7.
- 3.2 D'autres périmètres, en plus de ceux visés à l'article 3.1 ci-dessus, pourront être inclus dans les *zones des projets* par la voie d'un commun accord écrit entre les parties.
- 3.3 Sous réserve de l'article 20.2, les dispositions suivantes seront d'application aux gisements alluvionnaires de diamants découverts préalablement à la conclusion du présent Protocole d'Accord:
- 3.3.1 ces gisements alluvionnaires de diamants déjà découverts seront initialement exclus des *zones des projets* et, par conséquent, du joint-venture;
- 3.3.2 la MIBA conservera les droits afférents à ces gisements alluvionnaires déjà découverts ce qui fait que :
- tout le reste des périmètres relatifs aux droits et titres en question sera intégré dans les droits et titres de recherche et d'exploitation minières à céder par la MIBA au nom de la *Nouvelle Société* ;
 - au cas où ces gisements alluvionnaires déjà découverts seraient situés au sein des périmètres des *droits et titres de la MIBA* lesquels ont fait l'objet d'une cession au nom de la *Nouvelle Société*, les parties feront tout ce qui est raisonnable étant donné les circonstances pour que la MIBA devienne titulaire des droits et titres d'exploitation portant sur le périmètre constitué desdits gisements alluvionnaires ; et
- 3.3.3 une description précise de la localisation et de l'étendue de tout gisement de diamants déjà découvert exclu des *zones des projets* au titre du présent article

3.3, avec des coordonnées dûment cartographiées, sera intégrée dans les *accords officiels*.

- 3.4 Sous condition de l'achèvement par De Beers de tous travaux de réhabilitation raisonnables et nécessaires découlant des opérations menées par De Beers relatives aux périmètres en question et pourvu que le périmètre en question soit celui dont la MIBA est titulaire (et n'ait pas encore été cédé à la *Nouvelle Société*) :
- 3.4.1 De Beers pourra moyennant une notification par écrit communiquée à la MIBA (à effectuer dans un délai raisonnable qui ne peut dépasser trois mois après l'achèvement des opérations de recherche minière relatives aux périmètres en question visées à l'article 3.4) exclure des *zones des projets* et, par conséquent, du joint-venture l'un quelconque des *droits et titres de la MIBA* ou toute partie spécifique des *droits et titres de la MIBA* ;
- 3.4.2 ladite notification par écrit communiquée à la MIBA devra être accompagnée d'une carte avec les coordonnées indiquant les parties des *zones des projets* à exclusion du joint-venture ;
- 3.4.3 à la communication de chacune desdites notifications et desdites cartes, la partie en question des *zones des projets* sera exclue des *zones des projets* et, par conséquent, du joint-venture ; et
- 3.4.4 bien que De Beers ne soit plus redevable vis-à-vis de la MIBA en ce qui concerne les droits superficiels ou autres droits prévus par la législation en vigueur relatifs au périmètre exclu, ladite exclusion n'affectera en aucun cas le calcul du bonus de signature visé à l'article 9.
- 3.5 Les dispositions de l'article 3.4 s'appliquent, mutatis mutandis, à tout périmètre faisant l'objet d'un droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière de la Nouvelle Société que le conseil de gérance de la Nouvelle Société décide de rétrocéder ou d'abandonner, toujours à condition que la Nouvelle Société, à la demande de la MIBA, fasse tout ce qui est raisonnablement nécessaire étant donné les circonstances pour que soit cédé ou octroyé au nom de la MIBA, sans frais pour cette dernière, le même droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière - ou l'équivalent - relatif au périmètre exclu.
- 3.6 Les parties prennent acte du fait que, préalablement à la conclusion du présent Protocole d'Accord, De Beers a sollicité des permis de recherche au sein de la zone dont la MIBA était initialement détentrice ; ces permis de recherche sont représentés sur la carte à l'Annexe IV.
- 3.7 Les parties conviennent que tout permis de recherche octroyé à De Beers suite à l'introduction de ses demandes ci-dessus sera cédé ou octroyé sans délai à la Nouvelle Société, sans frais pour la MIBA ou la Nouvelle Société.



- 3.8 Tous les périmètres des permis de recherche obtenus par De Beers et cédés à la Nouvelle Société conformément à l'article 3.7 seront assujettis aux termes et conditions du présent Protocole d'Accord et seront inclus dans le calcul du bonus de signature visé à l'article 9 du présent Protocole d'Accord.

4 Données en faveur de la MIBA

- 4.1 Suite à la conclusion des *accords officiels*, De Beers s'engage conformément aux dispositions des *accords officiels* et, à ses frais, à :
- 4.1.1 fournir à la MIBA les données magnétiques aéroportées relatives au Polygone (représentant une surface d'environ 930 km²) en possession de De Beers ; et
- 4.1.2 assister la MIBA avec l'interprétation desdites données.
- 4.2 De Beers s'engage également à faire parvenir à la MIBA, sans frais pour la MIBA, les données obtenus et les rapports élaborés pour le compte du joint-venture en ce qui concerne :
- 4.2.1 tous les périmètres exclus des *zones des projets* et du joint-venture au titre de l'article 3.4 ; et
- 4.2.2 tout gisement de diamants exclu des *zones des projets* et du joint-venture au titre des dispositions de l'article 20.8.

5 Opérateur Chargé de la Recherche Minière

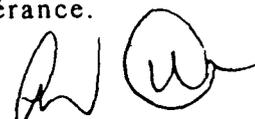
- 5.1 La MIBA nomme par le présent document De Beers en tant qu'opérateur exclusif de la MIBA en vue de diriger et de mener des travaux de recherche minière relatifs à des diamants au sein des *zones des projets*. Ladite nomination restera en vigueur jusqu'à ce que :
- 5.1.1 tous les *droits et titres de la MIBA* sélectionnés par De Beers à cet effet aient été cédés à la *Nouvelle Société* ; et
- 5.1.2 dans la mesure où des *droits et titres de la MIBA* n'ont pas été cédés à la *Nouvelle Société* à la demande de De Beers, ces titres resteront la propriété de la MIBA et à la disposition de De Beers comme opérateur jusqu'à la décision de De Beers de les exclure du joint-venture conformément à l'article 3.4.
- 5.2 Suite à la constitution de la *Nouvelle Société* et la cession au nom de la *Nouvelle Société* des premiers *droits et titres de la MIBA*, les parties feront en sorte que De Beers soit nommée en tant qu'opérateur exclusif de la *Nouvelle Société* en vue de mener des travaux de recherche minière relatifs à des diamants au sein des *zones des projets*.

- 5.3 Par conséquent, De Beers opérera d'abord en sa qualité d'opérateur exclusif de la MIBA, par la suite en sa qualité d'opérateur exclusif de la MIBA et de la *Nouvelle Société* et finalement en sa qualité d'opérateur exclusif de la *Nouvelle Société* uniquement.
- 5.4 Dans le cadre de ses travaux de recherches minières relatifs à des diamants au sein des *zones des projets*, De Beers sera tenu à :
- 5.4.1 exécuter les programmes de travail agréés périodiquement par le Comité des Opérations conformément aux dispositions du présent Protocole d'Accord ou des *accords officiels*; et
- 5.4.2 exécuter, à ses frais et conformément à la législation en vigueur en la matière, tous travaux de réhabilitation raisonnablement nécessaires en ce qui concerne les perturbations environnementales causées par les activités de De Beers au sein des *zones des projets*.
- 5.5 De Beers démarrera les travaux en tant qu'opérateur exclusif du joint-venture dès que les premières des attestations de libération des obligations environnementales relatives aux droits et titres de la MIBA aient été fournies à la MIBA avec copie pour De Beers ou autrement, dès que la première des notifications de renonciation prévues à l'article 9.7 sera fournie par De Beers à la MIBA.
- 5.6 En référence à l'article 34.5.4, la participation de la MIBA dans les programmes de recherche minière et dans les études de faisabilité du joint-venture sera explicitée dans les *accords officiels*.

6 Comité des Opérations

- 6.1 Un Comité des Opérations sera constitué composé de deux candidats désignés par De Beers (avec suppléants) et de deux candidats désignés par la MIBA (avec suppléants).
- 6.2 Chacune des parties pourra, à tout moment, demander et obtenir le remplacement d'un membre du Comité des Opérations (ou d'un suppléant) élu sur proposition de sa part.
- 6.3 De Beers nommera le président de chacune des réunions du Comité des Opérations et la MIBA en nommera le vice-président.
- 6.4 Chaque membre du Comité des Opérations disposera d'une voix en ce qui concerne toute question et les décisions du Comité des Opérations seront prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de blocage lors d'un vote, la question devra être soumise pour résolution au Conseil de Gérance.



6.5 Le Comité des Opérations se réunira périodiquement pour examiner et approuver les programmes de travail annuels et les budgets des projets, réceptionner, examiner et intervenir suite à des rapports et des requêtes présentés par l'opérateur et élaborer et présenter des rapports périodiques à la MIBA (et, suite à la constitution de la *Nouvelle Société*, au Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société*).

6.6 Suite à la constitution de la *Nouvelle Société*, le Comité des Opérations fonctionnera sous l'autorité du Conseil de Gérance et supervisera toutes les affaires et opérations de la *Nouvelle Société* sous la direction du Conseil de Gérance, conformément aux statuts de la *Nouvelle Société*.

7 Echantillons et Diamants en Phase de Recherche Minière

7.1 Tous les échantillons prélevés au cours de phases de recherche minière seront traités conformément aux dispositions de l'article 50 de la Loi no. 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier (le *Code Minier*).

7.2 Tous les diamants récupérés pendant les phases de recherche minière à partir des échantillons prélevés en vertu de l'article 50 du Code Minier seront conservés par l'opérateur (soit pour le compte de la MIBA soit, le cas échéant, pour le compte de la *Nouvelle Société*) aux fins de recherches dans des laboratoires ainsi qu'aux fins de recherches géologiques.

8 Participation du Personnel de la MIBA

8.1 Les parties reconnaissent mutuellement que :

8.1.1 la MIBA souhaite que des membres de son personnel soient effectivement associés aux opérations que De Beers, en sa qualité d'opérateur, entreprendra au sein des *zones des projets* ;

8.1.2 De Beers consent à coopérer avec la MIBA à cet égard à condition que des personnes proposées par la MIBA dans le cadre d'un détachement auprès de De Beers remplissent les conditions pour ledit détachement (soit parce qu'ils ont déjà les qualifications et expériences nécessaires, soit ils ont le potentiel d'être formés) ; et

8.1.3 lors de l'évaluation, pour un emploi, de tiers candidats ayant des qualifications et expériences égales, De Beers accordera la préférence aux candidats de la MIBA.

- 8.2 Pendant que De Beers est nommé en tant qu'opérateur de la MIBA ou de la *Nouvelle Société* ou des deux :
- 8.2.1 la MIBA soumettra à De Beers les noms de membres du personnel de la MIBA ayant les qualifications appropriées et l'expérience nécessaire et que la MIBA souhaite impliquer dans les travaux à exécuter par De Beers ; et
- 8.2.2 De Beers ne sera pas obligée d'embaucher pour des postes disponibles une ou des personnes spécifiques qui ne répondent pas aux critères d'embauche.
- 8.3 Conformément à l'ordonnance n°74/098 du 06 juin 1974 telle que révisée par l'Ordonnance n°75/304 bis du 26 novembre 1975 sur la protection de la main d'œuvre nationale, les parties feront en sorte que :
- 8.3.1 pour chacune de ses mines, la Nouvelle Société n'embauche que le minimum d'expatriés qu'elle estime nécessaire pour la bonne exécution des opérations d'exploitation en question ; et
- 8.3.2 la Nouvelle Société procède à la mise en place d'un programme de formation et de développement des compétences pour des Congolais afin que ceux-ci soient en fin de compte en mesure de pourvoir des postes occupés par des expatriés.
- 8.4 Sous réserve de l'article 8.2, les parties s'engagent, conformément aux dispositions des *accords officiels*, à intégrer dans la gestion des projets d'exploitation minière de la Nouvelle Société, à l'échelon le plus élevé réalisable, comme employés de la Nouvelle Société, des Congolais, en général, et ceux proposés par la MIBA, en particulier, ayant les qualifications et l'expérience requises.

9 Paiement en faveur de la MIBA

- 9.1 En rémunération de la création du joint-venture entre les parties, mais toujours sous réserve des autres conditions du présent article 9, De Beers paiera à la MIBA un montant égal à deux cent cinq dollars US (US\$ 205.00) pour chaque kilomètre carré des *zones des projets* (le *bonus de signature*).
- 9.2 Les paiements constituant le *bonus de signature* ne produiront pas d'intérêts et ne devront pas être remboursés à De Beers que ce soit par la MIBA ou par la Nouvelle Société.



- 9.3 De Beers devra payer à la MIBA dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du présent Protocole d'Accord un montant égal à 30 % (trois cent) du *bonus de signature (le premier paiement)*.
- 9.4 De Beers effectuera en faveur de la MIBA des paiements supplémentaires calculés sur une base au pro rata, pour chacune des attestations de libération des obligations environnementales, visée à l'article 2.7, en ce qui concerne quelconque des *droits et titres de la MIBA (attestation de libération)*, délivrée par la MIBA à De Beers préalablement à la conclusion des *accords officiels*, en vertu de laquelle De Beers procédera, dans un délai de quatorze jours à compter de la délivrance par la MIBA à De Beers de chacune des *attestations de libération*, d'un paiement en faveur de la MIBA d'un montant, faisant partie du *bonus de signature*, de soixante un virgule cinquante dollars US (61,50 US \$) pour chaque kilomètre carré des *zones des projets* faisant l'objet de l'*attestation de libération* en question (30 % de 205,00 US \$).
- 9.5 Dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion des *accords officiels* entre les parties et la Nouvelle Société, telle qu'envisagée à l'article 10, ainsi qu'à compter de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et de la finalisation de toutes les formalités administratives et autres dispositions nécessaires permettant à De Beers, en sa qualité d'opérateur exclusif de la MIBA chargé de la recherche minière, de démarrer et d'entreprendre des opérations de recherche minière relatives à des diamants au sein des *zones des projets*, De Beers procédera au paiement en faveur de la MIBA d'un montant final égal à quatre vingt deux dollars US (82,00 US \$) multiplié par le nombre de kilomètres carrés faisant l'objet des *attestations de libération* fournies par la MIBA à De Beers préalablement à la conclusion des *accords officiels* (40 % de 205,00 US \$).
- 9.6 De Beers ne sera aucunement obligée à effectuer un paiement quelconque en faveur de la MIBA au titre de l'article 9.4 ou de l'article 9.5 en ce qui concerne toute partie des *zones des projets* pour laquelle une *attestation de libération* n'a pas été fournie par la MIBA à De Beers.
- 9.7 Cependant, De Beers sera habilitée, à sa seule et unique appréciation, à renoncer, par une notification écrite communiquée à la MIBA, à la condition de délivrance d'une *attestation de libération* par la MIBA à De Beers avant d'effectuer le paiement en faveur de la MIBA envisagé à l'article 9.4 ou à l'article 9.5 (la *notification de renonciation*).
- 9.8 Au cas où De Beers ferait parvenir une *notification de renonciation* en ce qui concerne l'une quelconque des *attestations de libération* avant la conclusion des *accords officiels* :
- 8.1 De Beers devra payer à la MIBA, dans un délai de quatorze jours à compter de la délivrance à la MIBA de ladite *notification de renonciation*.

montant de soixante et un virgule cinquante dollars US (61,50 US \$) pour chaque kilomètre carré du périmètre identifié expressément dans la *notification de renonciation* fournie par De Beers à la MIBA (30 % de 205,00 US \$);

9.8.2 dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion des *accords officiels* ainsi que de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et de la finalisation de toutes les formalités administratives et autres dispositions nécessaires permettant à De Beers, en sa qualité d'opérateur exclusif de la MIBA chargé de la recherche minière, de démarrer et d'entreprendre des opérations de recherche minière relatives à des diamants au sein des *zones des projets*, De Beers procédera au paiement en faveur de la MIBA d'un montant final égal à quatre vingt deux dollars US (82,00 US \$) multiplié par le nombre de kilomètres carrés faisant l'objet des *notifications de renonciation* fournies par la MIBA à De Beers préalablement à la conclusion des *accords officiels* (40 % de 205,00 US \$).

9.9 Postérieurement à la date à laquelle les *accords officiels* sont conclus et dans un délai de quatorze jours à compter de la délivrance par la MIBA à De Beers d'*attestations de libération* ou, le cas échéant, de la délivrance par De Beers à la MIBA d'une *notification de renonciation*, De Beers devra payer à la MIBA une somme de cent quarante trois virgule cinquante dollars US (143,50 US \$) pour chaque kilomètre carré faisant l'objet d'une *attestation de libération* supplémentaire ou, le cas échéant, d'une *notification de renonciation* (70 % de 205,00 US \$).

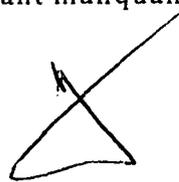
9.10 En ce qui concerne tous les périmètres faisant l'objet d'*attestations de libération* et de *notifications de renonciation* :

9.10.1 la MIBA restera entièrement responsable de tous les travaux de réhabilitation environnementale qu'une autorité légale conformément aux lois en vigueur pourrait à un moment donné imposer dans le périmètre identifié dans la *notification de renonciation* de De Beers en ce qui concerne des activités dans le périmètre en question menées par toute personne autre que De Beers, même au cas où la Nouvelle Société aurait obtenu un droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière sur le périmètre en question ;

9.10.2 au cas où, à un moment donné, De Beers ou la Nouvelle Société serait obligée à effectuer des travaux de réhabilitation environnementale pour lesquelles la MIBA est responsable au titre des dispositions de l'article 9.10, la totalité des coûts desdits travaux sera déduit en priorité de la part de la MIBA sur les bénéfices de la première mine de la Nouvelle Société (le cas échéant).

9.11 Au cas où les autorités compétentes manqueraient à accorder ou refuseraient l'octroi à la MIBA d'une *attestation de libération* spécifique quelconque et au cas où la MIBA ne serait pas en mesure de fournir l'*attestation de libération* en question à De Beers dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification d'une mise en demeure par écrit de la part de De Beers et puis au cas où De Beers ne fournirait pas une *notification de renonciation* telle qu'envisagée ci-dessus,

- 10.4 La *Nouvelle Société* sera constituée à titre transitoire comme une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL), laquelle fera l'objet ultérieurement d'une transformation en une SARL au moment du démarrage de la construction de la mine.
- 10.5 Les dispositions du présent Protocole d'Accord seront d'application, *mutatis mutandis*, à toute société SARL constituée suite à une décision de la Nouvelle Société de procéder à la construction de la mine.
- 10.6 L'actionnariat initial de la *Nouvelle Société* se présentera comme suit :
- | | |
|----------|--------|
| MIBA | : 49 % |
| De Beers | : 51 % |
- 10.7 En cas d'octroi d'un titre d'exploitation au nom de la *Nouvelle Société* pour l'exploitation d'un gisement de diamants, la MIBA procédera au transfert de 5 % du capital social de la *Nouvelle Société* en faveur de l'Etat sur sa propre participation et ce, conformément à la législation minière applicable en la matière en République Démocratique du Congo.
- 10.8 Au cas où la participation de l'Etat dans la *Nouvelle Société*, en fonction de changements périodiques à la législation actuellement en vigueur, serait fixée au-delà ou en dessous de la participation de 5 % prévue à l'article 10.7, ces actions ou parts sociales seront déduites de ou ajoutées à la participation que la MIBA détenait déjà dans la *Nouvelle Société* (afin que la participation de De Beers dans la *Nouvelle Société* ne soit jamais inférieure à 51 %).
- 10.9 Afin de rémunérer la MIBA pour la cession, sur sa propre participation, d'actions dans la Nouvelle Société en faveur de l'Etat, telle que requise en fonction desdits changements ci-dessus, la MIBA recevra de la Nouvelle Société des royalties égales à un pour cent (1 %) sur le total des revenus réalisés par la Nouvelle Société sur les ventes de diamants de la Nouvelle Société. Les dites royalties seront dues par la Nouvelle Société dans un délai de quatorze jours à compter de la réception par celle-ci des recettes de chacune des ventes de diamants.
- 10.10 Une réconciliation annuelle entre les comptes relatifs aux royalties payées à la MIBA et les royalties reflétées dans les états financiers annuels devra être effectuée par les commissaires aux comptes de la Nouvelle Société dans les délais les meilleurs après l'approbation officielle des états financiers de la Nouvelle Société lors d'une assemblée générale des actionnaires de la Nouvelle Société et tout montant manquant (ou tout surplus) en matière de royalties payées à la MIBA



au cours de l'exercice en question devra être payé par la Nouvelle Société à la MIBA ou, le cas échéant, par la MIBA à la Nouvelle Société.

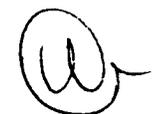
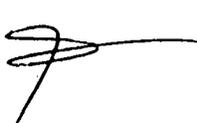
11 Conseil de Gérance

- 11.1 Trois gérants (avec suppléants) seront élus sur la base d'une liste proposée par la MIBA et quatre autres gérants (avec suppléants) seront élus sur la base d'une liste proposée par De Beers.
- 11.2 Chacune des parties pourra, à tout moment, demander et obtenir le remplacement d'un gérant (ou d'un suppléant) élu sur proposition de sa part.
- 11.3 Le Président du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société sera élu par le Conseil de Gérance, sur proposition de la MIBA parmi ses candidats nommés au Conseil comme gérants.
- 11.4 Le Président du Conseil de Gérance pourra être révoqué à tout moment par le Conseil de Gérance, mais uniquement sur proposition de la MIBA.
- 11.5 Le Vice-Président du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société sera élu par le Conseil de Gérance, sur proposition de De Beers parmi ses candidats nommés au Conseil comme gérants.
- 11.6 Le Vice-Président du Conseil de Gérance pourra être révoqué à tout moment par le Conseil de Gérants mais uniquement sur proposition de De Beers.
- 11.7 Sauf dispositions quelconques impliquant une majorité qualifiée telle que spécifiée notamment à l'article 35.6.3, les décisions du Conseil de Gérance seront prises à la majorité simple des voix des gérants présents.
- 11.8 En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président (ou en cas d'empêchement du Vice-Président, un autre gérant élu par les gérants présents à la réunion du Conseil de Gérance en question) exercera les fonctions du Président de ladite réunion ; et
- 11.9 Au cas où l'Etat devrait, à un moment quelconque, être représenté au sein du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société, soit en vertu de la législation minière soit autrement, la MIBA devra réduire le nombre de ses gérants afin d'accéder à la demande de l'Etat ; cependant il est convenu que :

- 11.9.1 la composition du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société ne dépassera jamais le nombre de sept gérants; et
- 11.9.2 De Beers aura toujours quatre gérants désignés sur proposition de sa part afin de la représenter au sein du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société.

12 Réunions du Conseil de Gérance.

- 12.1 Le Président ou le Vice-Président de la Nouvelle Société, en cas d'empêchement, pourra à tout moment convoquer une réunion du Conseil de la *Nouvelle Société* moyennant une notification préalable par écrit de minimum 15 (quinze) jours, adressée à tous les Gérants.
- 12.2 En outre, tout gérant (ou suppléant) pourra demander, en cas de nécessité, moyennant une notification par écrit adressée au Président et au Vice-Président, la convocation par le Président du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société.
- 12.3 Au cas où le Président ne convoquerait pas la réunion du Conseil de Gérance de la Nouvelle Société conformément à l'article 12.1, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de la demande écrite en question visée à l'article 12.2, le Vice-Président sera tenu de convoquer la réunion du Conseil de la Nouvelle Société.
- 12.4 Le préavis prévu à l'article 12.1 doit préciser clairement l'heure, la date et le lieu (lequel devra être Kinshasa ou, sous réserve de l'article 12.5, Mbuji-Mayi, sauf accord contraire de De Beers et la MIBA) proposés pour la réunion en question ainsi que l'ordre du jour de ladite réunion.
- 12.5 Au cas où il s'avérerait impossible d'obtenir les sauf-conduits et autres permis nécessaires pour se rendre à Mbuji-Mayi dans un délai de 7 (sept) jours avant une réunion dont la tenue devait se dérouler à Mbuji-Mayi, ladite réunion sera tenue à un endroit fixé d'un commun accord en dehors de Mbuji-Mayi, faute de quoi, elle aura lieu à Kinshasa.
- 12.6 Sous réserve des dispositions de l'article 12.7, le quorum pour toutes les réunions du Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* sera comme suit : trois Gérants (ou Suppléants) dont un représentant de la MIBA et un représentant de De Beers.
- 12.7 Si pour une raison quelconque, le quorum de Gérants n'est pas atteint dans un délai de 30 minutes à compter de l'heure de convocation d'une réunion des Gérants de la *Nouvelle Société*:



- 12.7.1 la réunion en question sera ajournée à la même heure et au même endroit au deuxième jour suivant la date initialement fixée à l'exclusion d'un samedi, dimanche ou jour férié en République Démocratique du Congo ; et
- 12.7.2 les Gérants (ou Suppléants) présents personnellement à la réunion ainsi ajournée constitueront un quorum valable et seront autorisés à régler les affaires de la *Nouvelle Société* lors de la réunion ainsi ajournée.

13 Vote lors des Réunions

Lors de toutes les réunions du Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* dûment constituées, chacun des Gérants (ou son Suppléant) présent personnellement à la réunion sera habilitéé à exercer une seule voix à main levée.

14 Résolutions

- 14.1 Une résolution écrite en une ou plusieurs copies signées de tous les Gérants (ou leurs Suppléants) aura la même force exécutoire qu'une résolution du Conseil de Gérance proposée, délibérée et adoptée lors d'une réunion du Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* dûment constituée.
- 14.2 Toute résolution prise au titre des dispositions de l'article 14.1 devra être présentée à la suivante réunion du Conseil de Gérance et devra être incorporée dans le procès-verbal de cette réunion.

15 Assemblée Générale de la Nouvelle Société

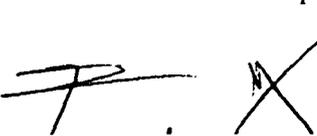
- 15.1 Les décisions de l'assemblée générale seront prises conformément aux dispositions légales applicables, aux statuts de la *Nouvelle Société* et aux *accords officiels*.
- 15.2 Le Président du Conseil ou, le cas échéant, le Vice-Président présidera les séances des assemblées générales de la *Nouvelle Société* et désignera le secrétaire de séance sur proposition du Vice-Président.

16 Audit Indépendant

La comptabilité et les registres de la *Nouvelle Société* feront l'objet d'un audit annuel par les auditeurs indépendants de la *Nouvelle Société*.

17 Principes en matière de Dividendes

- 17.1 Sous réserve de l'accord des banques ou des autres bailleurs de fonds (autres que les actionnaires de la *Nouvelle Société*) mettant des fonds à la disposition de la *Nouvelle Société*, 20 % du bénéfice résultant des opérations de la *Nouvelle Société* seront disponibles pour distribution à ses actionnaires sous forme de



dividendes et le solde dudit bénéfice servira à rembourser la dette de la Nouvelle Société.

- 17.2 Après remboursement de l'entièreté de la dette de la Nouvelle Société (autre que la dette de la Nouvelle Société suite à ses opérations journalières encourue dans le cadre de ses affaires courantes), la politique en matière de dividendes de la Nouvelle Société fera l'objet de révisions par le Conseil de Gérance de la Nouvelle Société.
- 17.3 Les parties s'engagent à solliciter auprès des banques ou d'autres bailleurs de fonds mettant des fonds à la disposition de la *Nouvelle Société* leur consentement aux principes énoncés dans le présent article 17 ; toutefois, les parties reconnaissent que ces banques et autres bailleurs de fonds ne pourront pas être obligés à fournir ledit consentement.

18 Financement des Projets du Joint-Venture

- 18.1 Tout financement jusqu'à et y compris l'achèvement d'études de faisabilité complètes sera supporté par De Beers et sera remboursé en priorité sur les bénéfices d'exploitation par la *Nouvelle Société* avec des intérêts à un taux équivalent à celui auquel De Beers est capable d'emprunter ces fonds.
- 18.2 En cas d'une résolution de la Nouvelle Société de procéder à la construction, la mise en service et à l'exploitation d'une mine quelconque à compter de l'achèvement d'une étude de faisabilité complète, les dispositions ci-après seront d'application :
- 18.2.1 la Nouvelle Société prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'obtenir du financement de projet requis aux fins de la construction, la mise en service et l'exploitation de la mine en question auprès de toute banque ou autre institution financière de réputation internationale à des conditions raisonnables et ce dans un délai de 6 (six) mois à compter de la résolution visée à l'article 18.2 ci-dessus ;
- 18.2.2 les parties devront fournir toute assistance à la Nouvelle Société afin que celle-ci puisse obtenir le financement ;
- 18.2.3 en cas de besoin, et ce uniquement au cours des phases de construction de la mine et d'exploitation, les parties nantiront ou feront grever de sûretés leurs participations et comptes courant d'actionnaires dans la *Nouvelle Société* à titre de sûreté dans le cadre de ce financement ; et
- 18.2.4 dans la mesure où la Nouvelle Société ne serait pas en mesure d'obtenir le financement requis par elle-même dans un délai de 6 (six) mois à compter de la résolution visée à l'article 18.2, De Beers apportera elle-même le



Prêts des Actionnaires

19.1 Sous réserve que ces frais soient payés par la Nouvelle Société, les dépenses des prêts considérées comme des prêts de temps à autre pour des prêts non garantis par De Beers :

19.1.1 toutes sommes d'argent avancées par MIBA ou par De Beers ;

19.1.2 les frais et dépenses encourues par le joint-venture après la conclusion du joint-venture de la Nouvelle Société, compris les frais relatifs à la gestion autres, les frais relatifs à la constitution officielle ainsi que les frais relatifs à la constitution officielle ; et

avant qu'après la constitution de la Nouvelle Société, toutes sommes d'argent dépensées par la MIBA et remboursées à la MIBA par De Beers suite à des opérations en vigueur aux droits et titres de la Nouvelle Société en ce qui concerne la recherche d'une mine quelconque ; et

en matière de recherche officiels (lesquelles De Beers a encourues par De Beers dans le cadre de travaux et d'évaluation relatifs à des diamants pour le compte et conformément de la première étude de faisabilité vis-à-vis de la Nouvelle Société ait procédé au remboursement de tout et ce soit dans

encourues pour le compte du joint-venture, que ce soit avant ou après la constitution de la Nouvelle Société, et ce quel que soit le montant du compte courant d'actionnaire de la MIBA dans les livres de la *Nouvelle Société* ;

20 Opérations d'Exploitation Minière de la Nouvelle Société

- 20.1 Tout nouveau gisement primaire de diamants (y compris tous gisements éluvionnaires directement associés à ces gisements primaires) et tout nouveau gisement alluvionnaire de diamants découverts dans les *zones des projets* au cours du joint-venture fera l'objet d'une évaluation par De Beers afin de déterminer sa viabilité et au cas où la *Nouvelle Société* prendrait la décision de passer à l'exploitation desdits gisements, les dispositions de l'article 20.5 seront d'application.
- 20.2 En cas de découverte par De Beers de nouvelles kimberlites quelconques directement associées aux gisements alluvionnaires et éluvionnaires de diamants découverts avant la conclusion du présent Protocole d'Accord lesquels ont été exclus initialement des *zones des projets* et du joint-venture conformément à l'article 3.3 et lesquels sont situés dans la zone nécessaire pour exploiter ces kimberlites:
- 20.2.1 le joint-venture sera habilité à mener les travaux de recherche minière en ce qui concerne ces kimberlites ;
- 20.2.2 la *Nouvelle Société* sera habilitée à procéder à l'évaluation, à la mise en service et à l'exploitation de ces kimberlites et de ces gisements de diamants alluvionnaires et éluvionnaires associés pour son propre compte et profit conformément aux dispositions des *accords officiels* ;
- 20.2.3 si De Beers en faisait la demande à la MIBA, la MIBA sera obligée, aux frais de la *Nouvelle Société*, de faire en sorte que le droit ou titre de recherche ou d'exploitation minière relatif à ces gisements de diamants alluvionnaires ou éluvionnaires dont elle est titulaire soit cédé ou octroyé à la *Nouvelle Société* ; et
- 20.2.4 En ce qui concerne chacun des gisements de diamants éluvionnaires ou alluvionnaires déjà découverts et repris par la Nouvelle Société :
- la MIBA recevra une compensation financière de la Nouvelle Société égale à la juste valeur marchande des gisements éluvionnaires et alluvionnaires associés ;
 - le montant de la compensation financière à verser à la MIBA sera déterminé d'un commun accord entre la MIBA, la Nouvelle Société et De Beers ou, à défaut d'un commun accord, par un expert indépendant ayant les compétences nécessaires auquel cas les dispositions des articles 24.4.1, 24.4.2 et 24.4.3 seront d'application *mutatis mutandis* ; et
 - ladite compensation devra être versée à la MIBA dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le montant de la

compensation a été déterminé définitivement ou à compter de la date à laquelle le droit et titre de recherche ou d'exploitation minière relatif audit gisement éluvionnaire et alluvionnaire associé a été octroyé à la Nouvelle Société (à savoir la plus récente des dates ci-dessus).

- 20.3 En cas de découverte par De Beers de nouveaux gisements de diamants éluvionnaires ou alluvionnaires au sein des *zones des projets* postérieurement à la conclusion du présent Protocole d'Accord et que la Nouvelle Société souhaite exploiter et à condition que la MIBA soit titulaire du droit et titre de recherche ou d'exploitation minière en question :
- 20.3.1 la MIBA sera obligée de faire en sorte que le droit et titre de recherche ou d'exploitation minière soit cédé ou octroyé, aux frais de la Nouvelle Société, à la Nouvelle Société ; et
- 20.3.2 dans ce cas, aucune compensation de quelque nature que ce soit ne sera due à la MIBA.
- 20.4 Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les pratiques confirmées de l'industrie minière internationale dans le cadre des opérations de la *Nouvelle Société*, y compris en matière de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement ainsi qu'en ce qui concerne tous les aspects techniques, financiers et de surveillance en rapport avec ces opérations.
- 20.5 Pour chaque découverte au sein des *zones des projets* et sauf décision contraire du Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* :
- 20.5.1 la *Nouvelle Société* sera chargée de l'exploitation de la découverte en question; et
- 20.5.2 De Beers sera le consultant technique et financier de la *Nouvelle Société* et percevra une rémunération trimestrielle pour ces prestations, à savoir l'équivalent de tous frais et dépenses engagés par De Beers à la demande de la *Nouvelle Société* au cours du trimestre précédent :
- à l'exclusion de tous frais et dépenses afférents aux opérations de recherche minière, aux études de faisabilité et à la construction et à la mise en service d'une mine quelconque ; mais
 - comprenant une majoration à déterminer dans les *accords officiels*.
- 20.6 Toute partie de la rémunération due à De Beers au cours d'un exercice quelconque et non payée par la *Nouvelle Société* dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'exercice en question sera enregistrée dans le compte courant d'actionnaire de De Beers ouverts dans les livres de la Nouvelle Société et rémunéré d'intérêt conformément à l'article 19.



- 20.7 Au cas où le Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* déciderait qu'un gisement ne sera pas exploité par la *Nouvelle Société* elle-même, la MIBA aura un droit de priorité d'être nommée en tant qu'opérateur de la *Nouvelle Société* pour la mine en question à condition que la MIBA puisse satisfaire aux exigences relatives à cette nomination telle que décidée par le Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société*.
- 20.8 Au cas où le Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* déciderait à un moment quelconque que des gisements de diamants au sein des *zones des projets* ne seraient pas exploités par la *Nouvelle Société*, les droits et titres de recherche ou d'exploitation minière relatifs au gisement en question et à son environnement immédiat feront l'objet d'une cession au nom de la MIBA et ils seront exclus des *zones des projets* et, par conséquent, du joint-venture.
- 20.9 Les Parties feront tout leur possible pour maintenir de bonnes relations avec les communautés locales dans les zones dans lesquelles la *Nouvelle Société* va opérer.

21 Financement de Projets Sociaux

- 21.1 Les parties conviennent que la *Nouvelle Société* s'engagera à exécuter des programmes de développement social en faveur des communautés locales se trouvant dans les contrées où la *Nouvelle Société* entreprend des opérations d'exploitation minière.
- 21.2 Le Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* déterminera la nature et le niveau des contributions à effectuer par la *Nouvelle Société* sur ses revenus provenant de l'exploitation en faveur desdits projets de développement social (ces projets sociaux devront notamment porter sur des infrastructures, l'éducation, la santé, l'adduction d'eau potable ou l'amélioration de logements).

22 Commercialisation des Diamants

- 22.1 Tous diamants produits par ou pour le compte du joint-venture (que ce soit avant ou après la constitution de la *Nouvelle Société*) seront vendus directement à travers une société affiliée du Groupe De Beers désignée à cet effet par De Beers aux conditions habituelles applicables à de telles ventes en vigueur au moment auquel lesdites ventes auront lieu.
- 22.2 Un accord de commercialisation de diamants faisant partie des *accords officiels* sera conclu et comprendra des dispositions :



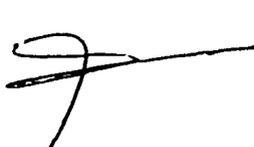
- 22.2.1 déterminant l'étendue de la participation de la MIBA en d'évaluation et de commercialisation de diamants produits joint-venture ; et
- 22.2.2 décrivant la base sur laquelle De Beers assistera la MIBA avec la œuvre de procédures et la formation de son personnel afin commercialisation de la production de diamants de la MIBA soit opti

23 Restrictions en matière de Cession d'Intérêts

- 23.1 A l'exception de la cession de droits et obligations par la MIBA ou par De Beers en faveur d'une société affiliée (directement ou indirectement détenue à 100 % par le cédant, ou détenue directement ou indirectement par les sociétés holding du cédant), aucune des parties ne pourra vendre, aliéner ou, d'une autre façon quelconque, disposer de ou transférer ses droits ou obligations au titre du présent Protocole d'Accord ou au titre des *accords officiels* en faveur d'une tierce partie quelconque, sauf conformément aux dispositions du présent Protocole d'Accord ou des *accords officiels*.
- 23.2 En tant qu'actionnaires de la Nouvelle Société, la MIBA et De Beers ne pourront aliéner ou faire grever des actions, intérêts ou créances dans la Nouvelle Société sauf :
 - 23.2.1 en ce qui concerne la MIBA, en faveur de toute filiale, directement ou indirectement, détenue à 100 % par la MIBA ou, au cas où De Beers n'aurait pas exercé les droits de préemption prévus au présent article 23, en faveur de la tierce personne visée à l'article 23.8 ci-après ;
 - 23.2.2 en ce qui concerne De Beers, en faveur d'une société affiliée du Groupe De Beers, directement ou indirectement détenue à 100 % par De Beers ou directement ou indirectement par les sociétés holding de De Beers ou, au cas où la MIBA n'aurait pas exercé les droits de préemption prévus au présent article 23, en faveur de la tierce personne visée à l'article 23.8 ci-après ;
 - 23.2.3 si, avec le consentement par écrit et au préalable de l'autre actionnaire, la vente de ces actions a d'abord été proposée à cet autre actionnaire conformément au droit de préemption prévu ci-après au présent article 23 ; et
 - 23.2.4 si l'aliénation ou l'action de grever est conforme aux procédures à définir dans les *accords officiels* (ou dans tout autre accord par écrit entre les parties).
- 3.3 Toute tentative de l'un quelconque des actionnaires visant à aliéner ou à faire grever un intérêt quelconque dans la *Nouvelle Société* en violation du présent article 23, déclenchera, à compter de la date à laquelle l'autre actionnaire en a pris connaissance, un droit d'option en faveur de l'actionnaire non-défaillant d'acquérir les intérêts de l'actionnaire défaillant dans la *Nouvelle Société* aux termes et conditions définis à l'article 24 ci-après.



- 23.4 Au cas où la MIBA ou De Beers (« le vendeur ») souhaiterait vendre des actions à une tierce personne quelconque autre qu'une partie envisagée à l'article 23.2.1 dans le cas de la MIBA ou à l'article 23.2.2 dans le cas de De Beers, le vendeur devra vendre simultanément une partie de son compte courant d'actionnaire et de ses créances vis-à-vis de la *Nouvelle Société* dans la même proportion des actions qu'il propose à vendre par rapport à la totalité de ses actions (les actions, le compte courant et autres créances sont dénommés collectivement « l'intérêt ») et *l'intérêt* du vendeur doit d'abord être proposée à l'autre actionnaire conformément aux autres conditions du présent article 23.
- 23.5 Le vendeur doit notifier par écrit l'autre actionnaire de son intention d'aliéner *l'intérêt*.
- 23.6 La notification par écrit doit refléter l'offre du vendeur de vendre son *intérêt* dans la *Nouvelle Société* en faveur de l'autre actionnaire à la juste valeur commerciale, déterminée par un expert indépendant *mutatis mutandis* conformément aux dispositions de l'article 24.4 et payable comptant en numéraire en dollars US suite à la finalisation de la cession de *l'intérêt* à l'autre actionnaire.
- 23.7 Si l'autre actionnaire souhaite accepter l'offre du vendeur, l'autre actionnaire devra faire parvenir son accord par écrit au vendeur dans les 60 (soixante) jours à compter de la date de réception par l'autre actionnaire de l'offre écrite du vendeur.
- 23.8 Si l'autre actionnaire décline l'offre du vendeur ou manque à accepter, par écrit, l'offre du vendeur dans le délai de 60 (soixante) Jours, visé à l'article 23.7 :
- 23.8.1 le vendeur pourra dans un délai supplémentaire de 45 (quarante cinq) jours obtenir de la part d'une tierce partie quelconque une offre par écrit visant l'acquisition de son *intérêt* dans la *Nouvelle Société* à un prix payable comptant en numéraire en dollars US (« l'offre de la tierce partie ») ;
- 23.8.2 le vendeur devra sans délai présenter à l'autre actionnaire une copie certifiée conforme de l'offre de la tierce partie ;
- 23.8.3 au cas où l'autre actionnaire souhaiterait acquérir *l'intérêt* du vendeur aux mêmes termes et conditions que celles de l'offre de la tierce partie, l'autre actionnaire devra le notifier par écrit au vendeur dans les 30 (trente) jours à compter de la date de réception par l'autre actionnaire de la copie certifiée conforme de l'offre de la tierce partie auquel cas *l'intérêt* du vendeur sera vendu à l'autre actionnaire aux termes et conditions qui figurent dans l'offre de la tierce partie ;
- 23.8.4 le vendeur ne pourra en aucun cas accepter l'offre de la tierce partie jusqu'à ce que l'autre actionnaire ait décliné l'acquisition de l'intérêt du vendeur aux mêmes termes et conditions que celles qui figurent dans



l'offre de la tierce partie ou jusqu'à ce que le délai de 30 (trente) jours ci-dessus ait expiré (à savoir lequel des deux cas viendra en premier) ;

23.8.5 au cas où l'autre actionnaire manquerait, dans le délai ci-dessus de 30 (trente) jours, soit à acquérir soit à décliner l'acquisition de l'intérêt du vendeur, le vendeur pourra, dans un délai supplémentaire de 21 (vingt et un) jours à compter de l'échéance du délai de 30 (trente) jours ci-dessus, vendre son intérêt à la tierce partie en question en acceptant l'offre de cette tierce partie sans aucune modification ou avenant ;

23.8.6 au cas où le vendeur n'accepterait pas l'offre de la tierce partie dans le délai de 21 (vingt et un) Jours, prévu à l'article 23.8.5 ou au cas où l'offre de la tierce partie serait acceptée mais l'accord y découlant serait modifié considérablement ou résilié, les droits de préemption de l'autre actionnaire seront rétablis à tous les égards au titre du présent article 23 comme si aucune offre d'une tierce partie n'avait été faite.

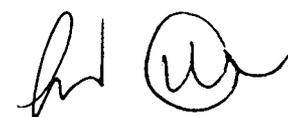
23.9 Au cas où un actionnaire vendrait ses intérêts ou une partie de ses intérêts à une personne quelconque qui, à la date de la signature, n'est pas une partie audit Protocole d'Accord, celui-ci devra faire en sorte que l'acquéreur desdits intérêts devienne une partie audit Protocole d'Accord en signant un engagement d'adhésion satisfaisant raisonnablement les autres parties tant à la forme qu'au contenu.

24 Option d'Acquisition des Actions d'un Actionnaire Défaillant

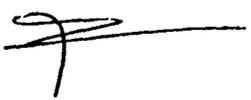
24.1 Aux fins du présent article 24, le terme « actions » signifie les actions d'un actionnaire ainsi que ses créances en vertu de son compte courant d'actionnaire dans la *Nouvelle Société*. L'obligation d'un actionnaire de vendre ses actions conformément à l'option prévue à l'article 24.2 ci-après comprend l'obligation de vendre ses créances en vertu de son compte courant d'actionnaire.

24.2 En cas de violation, postérieurement à la constitution de la *Nouvelle Société*, que ce soit par la MIBA ou par De Beers, des dispositions de l'article 23 du présent Protocole d'Accord (restrictions des actionnaires en matière d'aliénation de leurs intérêts dans la *Nouvelle Société*) ou de l'article 28 du présent Protocole d'Accord (diamants provenant de zones de conflit) lesquels seront intégrés dans les *accords officiels*, l'actionnaire non-défaillant aura le droit d'acquérir les actions de l'actionnaire défaillant dans la *Nouvelle Société* conformément aux dispositions ci-après du présent article 24.

24.3 La MIBA et De Beers (« le Vendeur ») s'accordent l'une à l'autre (« l'Acquéreur ») le droit d'option irrévocable d'acquérir toutes les actions du Vendeur dans la *Nouvelle Société* (« les actions du Vendeur ») lequel pourra être exercé moyennant une notification par écrit communiquée au Vendeur dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'acquéreur a pris connaissance du fait que :



- 24.3.1 le Vendeur a violé les dispositions des articles 23 et / ou 28 du présent Protocole d'Accord ; ou
- 24.3.2 toujours sous réserve de l'article 23 (lequel prévaudra à tout moment), la société Venderesse a subi une modification en matière de contrôle résultant d'une cession d'actions par l'une quelconque de ses actionnaires. Ce droit d'option irrévocable fait l'objet de la lettre du Ministre des Mines n°CAB.MIN/MINES/01/0900/05 du 02 novembre 2005 dont une copie sera jointe au présent Protocole d'Accord à l'Annexe V.
- 24.4 Au cas où l'Acquéreur exercerait le droit d'option afin d'acquérir les actions du Vendeur :
- 24.4.1 le prix d'acquisition des actions du Vendeur sera d'un montant égal à la juste valeur marchande des actions du Vendeur à la date à laquelle l'option a été levée ; la juste valeur marchande sera déterminée par un expert indépendant expérimenté nommé à cet effet par les commissaires aux comptes de la *Nouvelle Société* dans un délai de 30 jours à compter de la demande de la *Nouvelle Société* de procéder à la détermination de cette juste valeur marchande ;
- 24.4.2 la *Nouvelle Société* fera le nécessaire afin que l'expert indépendant avise par écrit le Vendeur et l'Acquéreur ainsi que les commissaires aux comptes de la *Nouvelle Société* de sa détermination de la juste valeur marchande ;
- 24.4.3 en déterminant la juste valeur marchande des actions du Vendeur, l'expert indépendant pourra, au cas où celui-ci le jugerait opportun, et devra à la demande du Vendeur ou de l'Acquéreur:
- consulter des consultants miniers indépendants, des banques d'affaires et d'autres experts dans le but de calculer la valeur actualisée à ce moment-là des cash-flows net futures de la *Nouvelle Société* ;
 - calculer les cash-flows net futures de la *Nouvelle Société* en déduisant du revenu prévisionnel de la *Nouvelle Société* toutes ses dettes et engagements (y compris les dépenses en immobilisations, dépenses d'exploitation, dépenses de recherche minière, d'évaluation et de construction de la mine, impôts et taxes, royalties et redevances payables à l'Etat et à toute autre personne ainsi que toutes autres dépenses de quelque nature que ce soit) ; et
 - calculer la valeur actualisée des cash-flows net futures en appliquant un taux minimum de rentabilité approprié.
- 24.4.4 Dans un délai de 14 jours à compter de la détermination par écrit par l'expert indépendant de la juste valeur marchande des actions du Vendeur et, par conséquent, du prix d'acquisition des actions du Vendeur, le Vendeur fournira à l'Acquéreur :
- les titres de toutes les actions dont le Vendeur est titulaire dans la *Nouvelle Société* ;



- un document de cession dûment finalisé et signé relatif à la cession des actions du Vendeur au nom de l'Acquéreur ;
- une cession par écrit des créances du Vendeur en vertu de son compte courant d'actionnaire au nom de l'Acquéreur ;
- tout autre document requis aux fins de la cession des actions du Vendeur au nom de l'Acquéreur.

24.4.5 Les parties prendront toutes les mesures nécessaires afin d'exécuter la vente et la cession des actions du Vendeur.

24.5 Nonobstant la vente et la cession des actions du Vendeur au nom de l'Acquéreur, les dispositions suivantes s'appliquent au paiement du prix d'acquisition par l'Acquéreur au Vendeur :

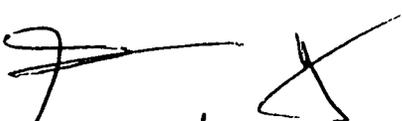
24.5.1 L'Acquéreur ne sera pas obligé de payer le prix d'acquisition tant que les opérations d'exploitation de la *Nouvelle Société* n'ont pas dégagé un bénéfice suffisant permettant (selon l'avis des commissaires aux comptes de la *Nouvelle Société*) de justifier le remboursement des prêts d'actionnaires accordés en faveur de la *Nouvelle Société* ;

24.5.2 au fur et à mesure que des paiements sont effectués (ou raisonnablement en mesure d'être effectués) par la *Nouvelle Société* à l'Acquéreur dans le cadre du remboursement de son compte courant d'actionnaire dans la *Nouvelle Société* au titre d'honoraires techniques, de gestion ou autres, de dividendes ou d'autres distributions de bénéfice, l'Acquéreur devra payer au Vendeur une partie au prorata des paiements effectués (ou raisonnablement en mesure d'être effectués) par la *Nouvelle Société* en faveur de l'Acquéreur, calculé en fonction du même ratio que celui de la participation du Vendeur dans la *Nouvelle Société* par rapport à celle de l'Acquéreur dans la *Nouvelle Société* juste avant la vente des Actions visée à l'article 23.3 ;

24.5.3 il n'y aura pas d'intérêts à payer sur le reliquat impayé du prix d'acquisition; et

24.5.4 au cas où la *Nouvelle Société* ne serait pas en exploitation ou au cas où les paiements effectués par la *Nouvelle Société* à l'Acquéreur en application de l'article 24.5.2 ci-dessus ne permettraient pas de couvrir le prix d'acquisition des actions du Vendeur, l'Acquéreur ne devra plus rien au Vendeur quant aux prix d'acquisition des actions (le prix d'acquisition sera réputé être le plus élevé des transactions suivantes : à savoir la valeur nominale des actions ou les paiements au prorata reçus par le Vendeur).

24.6 Les actions du Vendeur seront vendues à l'Acquéreur sans aucune garantie quelconque.



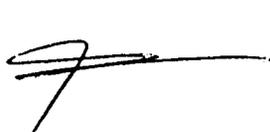
25 Droits de Prémption Avant Transfert à la Nouvelle Société

En attendant la constitution de la *Nouvelle Société* et la cession des derniers des *droits et titres de la MIBA* à la *Nouvelle Société*:

- 25.1. la MIBA et De Beers pourront chacune faire valoir un droit de préemption sur les intérêts de chacune d'entre elles dans le joint-venture suivant, dans l'ensemble, les mêmes conditions, *mutatis mutandis*, que celles prévues à l'article 23 ; et
- 25.2 De Beers pourra faire valoir un droit de préemption sur les droits et titres de recherche et d'exploitation minière de la MIBA au sein des *zones des projets* suivant, dans l'ensemble, les mêmes conditions, *mutatis mutandis*, que celles prévues à l'article 23 ;

26 Force Majeure

- 26.1 *Force Majeure*, dans le cadre du présent Protocole d'Accord, signifie toutes circonstances en échappant au contrôle raisonnable de l'une des parties y compris (sans que l'énumération ci-après soit limitative) :
- 26.1.1 des retards dus aux autorités légales relatifs à l'octroi de permis ou d'autres autorisations légales requises pour que la MIBA, De Beers et la *Nouvelle Société* puissent exercer leurs droits ou exécuter leurs obligations en vertu du présent Protocole d'Accord ou des *accords officiels*;
- 26.1.2 vandalisme, émeutes, violence de gangs et activités criminelles ;
- 26.1.3 révolution, invasion ou guerre (déclarée ou non) ;
- 26.1.4 insurrection, troubles civils, sabotage, ou attaque d'un ennemi public ;
- 26.1.5 actions d'autorités militaires, policières ou civiles quelconques (locales ou étrangères) en exécution de lois en vigueur ou à venir ;
- 26.1.6 épidémie, quarantaine et effondrement de la santé de membres-clefs du personnel ;
- 26.1.7 restriction de la libre circulation en RDC de personnes et d'équipements ;
- 26.1.8 retards ou restrictions relatifs à l'accès en RDC de membres – clefs du personnel expatrié de De Beers ;
- 26.1.9 interruption ou arrêt des sources habituelles de fourniture d'ouvriers, de matériaux, de carburant, de transport, d'électricité, d'eau et d'autres ressources et services publics nécessaires ;
- 26.1.10 conflits collectifs de travail/conflits sociaux, grèves, lock-out ou tout autre action sociale ; et
- 26.1.11 tremblement de terre, tornade, tempête, foudre, inondation, incendie, pluies torrentielles ainsi que toute autre action des éléments.



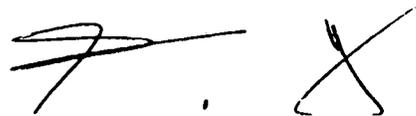
- 26.2 Au cas où l'une des parties serait empêchée en raison de *force majeure* d'exercer un droit essentiel quelconque ou de respecter une obligation essentielle en vertu du présent Protocole d'Accord :
- 26.2.1 la partie affectée par la *force majeure* sera dispensée de l'exécution de l'obligation en question tant que la situation de *force majeure* persiste ; et
- 26.2.2 au cas où un droit aurait dû être exercé ou une obligation aurait dû être exécutée avant une date limite, le délai en question fera l'objet d'une extension d'une durée égale à celle de la *force majeure*.

27 Confidentialité

- 27.1 Les Parties s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toutes informations de recherche minière ou autres (en particulier des informations et données relatives à la recherche minière) échangées entre elles ou entre l'une des Parties et la Nouvelle Société.
- 27.2 Pendant toute la durée de la nomination de De Beers en tant qu'opérateur exclusif de la MIBA au sein des *zones des projets*, aucune des parties ne fera des déclarations publiques concernant les affaires relatives au joint-venture sans l'approbation préalable et par écrit de l'autre.
- 27.3 Aucune des Parties ne fera une déclaration publique concernant les affaires de la *Nouvelle Société* sans l'accord préalable du Conseil de Gérance de la *Nouvelle Société* lequel ne sera pas refusé sans juste motif.
- 27.4 Les parties conviennent que ni l'un ni l'autre ne seront obligés d'échanger des informations commerciales sensibles ou confidentielles en ce qui concerne leurs activités stratégiques et opérationnelles respectives en dehors des *zones des projets* sauf si ceci est indispensable dans le cadre de la bonne conduite des affaires du joint-venture.
- 27.5 Les dispositions du présent article 27 survivront après la résiliation du joint-venture et du présent Protocole d'Accord et seront développées dans les *accords officiels*.

28 Processus de Kimberley

- 28.1 La MIBA et De Beers s'engagent à respecter les lois de la République Démocratique du Congo ainsi que les procédures requises par le Système de Certification Globale du Processus de Kimberley.



- 28.2 La MIBA et De Beers garantissent l'une envers l'autre de ne jamais faire de la recherche ou d'exploitation minière ou d'acquérir, de conserver, de vendre, de profiter de ou de conclure un accord quelconque relatif à des diamants provenant, pour autant qu'elles le sachent, de zones quelconques qui sont sous le contrôle de forces civiles, militaires ou autres qui se rebellent contre le gouvernement légitime du pays dans lequel ces zones sont situées.
- 28.3 Les parties ne pourront en aucun cas conclure des transactions quelconques avec tout individu, association, personnes physiques ou juridiques ou avec toute autre entité impliqué (ou suspect d'être impliqué sur base de motifs raisonnablement valables) :
- 28.3.1 dans des transactions relatives à des diamants faisant l'objet de l'article 28 ; ou
- 28.3.2 dans tout commerce illégal de diamants en violation des lois d'un gouvernement légitime.
- 28.4 Chacune des parties est tenue (dans la mesure où ces procédures s'appliquent à chacune des parties) par le respect total du Système de Certification Globale du Processus de Kimberley tel qu'exécuté par tous les gouvernements concernés ainsi que par toutes procédures complémentaires ou alternatives reconnues relatives à l'identification de diamants qui ne proviennent pas de zones de conflits visés à l'article 28.2.
- 28.5 Toute violation des dispositions du présent article 28 constitue un manquement grave au présent accord.

29 Exclusivité

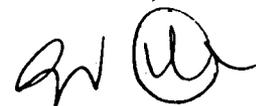
La MIBA s'engage à s'abstenir en toute circonstance de négocier avec ou d'octroyer des droits quelconques à une partie autre que De Beers et / ou la *Nouvelle Société* en ce qui concerne la recherche ou l'exploitation minière de diamants dans les *zones des projets*.

30 Langue

Le présent Protocole d'Accord a été rédigé en français ainsi qu'en anglais. En cas de conflit entre les deux versions, la version française prévaudra.

31 Modifications

- 31.1 La résiliation mutuelle du présent Protocole d'Accord ou la modification de l'une quelconque de ses dispositions ou la renonciation par l'une des parties à un droit quelconque en vertu du présent Protocole d'Accord ne sera valable qu'en cas d'accord par écrit signé par des représentants des parties dûment autorisés (lequel avenant dûment signé fera partie intégrante du présent Protocole d'Accord).



31.2 Au cas où l'une quelconque des parties souhaiterait proposer une modification du présent Protocole d'Accord, les parties feront tout ce qui est raisonnable étant donné les circonstances afin d'échanger et de finaliser leurs opinions respectives relatives à la modification proposée dans un délai raisonnable.

32 Retrait

32.1 De Beers pourra se retirer du joint-venture lors de l'achèvement de l'un quelconque des programmes de travail de recherche ou d'exploitation minière agréés du joint-venture moyennant la notification par écrit d'un préavis de soixante (60) jours communiqué à la MIBA. Au cas où ledit préavis aurait été communiqué après la constitution de la *Nouvelle Société*, De Beers cédera sa participation et ses prêts et créances dans la *Nouvelle Société* à la MIBA à un prix d'acquisition forfaitaire de 1 US \$.

32.2 Au cas où De Beers se retirerait du joint-venture en application du présent article 32.1, la MIBA et la *Nouvelle Société* ne seront en aucun cas tenues de rembourser à De Beers les dépenses encourues par celle-ci au cours du joint-venture.

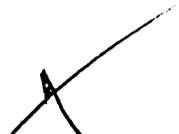
32.3 Au cas où De Beers se retirerait du joint-venture sur la base de l'une des dispositions prévues au présent Protocole d'Accord ou dans les *accords officiels*, De Beers n'aura plus aucune obligation de quelque nature que ce soit vis-à-vis de la MIBA ou de la *Nouvelle Société* au titre du présent Protocole d'Accord ou des *accords officiels* ou d'un autre contrat quelconque relatif à des sujets envisagés dans le présent Protocole d'Accord.

33 Règlement de Différends

33.1. En cas de différend ou de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Protocole d'Accord ou s'y rapportant, des représentants haut placés des parties devront se réunir et feront tout pour régler ce différend ou litige.

33.2 A défaut d'un accord à l'amiable dans les 45 jours à compter de la date de notification communiquée par écrit par l'une quelconque des parties à l'autre de la survenance du différend ou du litige et à moins que les parties conviennent d'un commun accord par écrit sur une extension dudit délai ou sur une procédure alternative pour régler le différend, celui-ci sera soumis pour règlement définitif par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois arbitres conformément à ce Règlement.

33.3 L'arbitrage aura lieu à Paris et la langue de la procédure d'arbitrage sera la langue française.



- 33.4 Nonobstant les dispositions du présent article 33, la MIBA, De Beers ou la *Nouvelle Société* peut intenter une action devant tout tribunal compétent visant des mesures d'urgence conservatoires en attendant le règlement définitif du litige en question.
- 33.5 Le présent article 33 est autonome par rapport au reste du présent Protocole d'Accord et survivra la résiliation dudit Protocole d'Accord.

34 *Délai de réalisation des opérations*

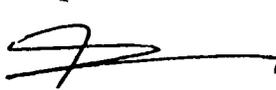
- 34.1 Les parties conviennent que les travaux de recherches démarreront au plus tard dans les 6 mois à dater de la conclusion des accords détaillés.
- 34.2 Les parties devront faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour que la construction de la première mine par la nouvelle société commence dans les douze mois à compter de la date à laquelle une résolution de la nouvelle société de passer à la construction de la mine a été adoptée.
- 34.3 Dans tous les cas, des opérations minières seront effectuées conformément aux délais prescrits par les articles 196 et 197 du code minier.

35 *Accords Officiels*

- 35.1 Dès communication par De Beers à la MIBA de la notification par écrit, visée à l'article 2.5, comme quoi les droits et titres de recherche et d'exploitation minière de la MIBA au sein des *zones des projets* sont valides, en vigueur et en cours de validité et non grevés et ce à la satisfaction de De Beers, celle-ci rédigera (à ses frais) des projets de texte des *accords officiels* et les Parties feront tout ce qui est raisonnable étant donné les circonstances du moment pour parvenir à la conclusion des *accords officiels* entre la MIBA, De Beers et la *Nouvelle Société* dans un délai de 60 jours à compter de la signature du présent Protocole d'Accord.
- 35.2 Sous réserve des dispositions de l'article 19.1.2 et suite à la présentation des projets de texte, la MIBA et De Beers supporteront chacune en ce qui la concerne leurs frais de conseil juridique et autres frais encourus en rapport avec la finalisation des *accords officiels*.
- 35.3 Au cas où les parties ne parviendraient pas à conclure les *accords officiels* dans le délai de 60 jours à compter de la conclusion du présent Protocole d'Accord, le présent Protocole d'Accord continuera à régir la relation entre les parties et les parties devront pendant un délai supplémentaire de 60 jours déterminer d'un commun accord et par écrit la durée d'un autre délai nécessaire à la finalisation et la conclusion des *accords officiels*.



- 35.4 Au cas où les parties ne parviendraient pas à conclure les *accords officiels* dans un délai de 120 jours à compter de la conclusion du présent Protocole d'Accord ou dans les délais supplémentaires que les parties se seront fixés par écrit :
- 35.4.1 les parties devront réviser de bonne foi le présent Protocole d'Accord afin d'y intégrer toutes les questions convenues d'un commun accord lesquelles étaient censées être intégrées dans les *accords officiels* (et le Protocole d'Accord ainsi révisé devra être signé par les représentants des parties dûment autorisés à cet effet) ;
- 35.4.2 les parties devront également poursuivre de bonne foi les négociations relatives à tous les aspects des *accords officiels* lesquels sont restés en suspens ; et
- 35.4.3 en attendant la conclusion d'un Protocole d'Accord révisé ou des *accords officiels*, le présent Protocole d'Accord régira les relations entre les parties ainsi que leurs droits et obligations respectifs.
- 35.5 Les accords suivants constituent les *accords officiels* dont il est question au présent Protocole d'Accord :
- 35.5.1 un accord d'association entre la MIBA et De Beers ;
- 35.5.2 un projet de texte relatif aux Statuts de la *Nouvelle Société* régissant la relation entre la MIBA et De Beers en tant qu'actionnaires de la *Nouvelle Société* (y compris tout autre document afférent à sa constitution) ;
- 35.5.3 les projets de texte relatifs aux actes de cession pour la cession par la MIBA à la *Nouvelle Société* de l'ensemble de ses droits et titres de recherche et d'exploitation minière relatifs aux *zones des projets* ;
- 35.5.4 un accord d'opérateur de recherche minière avec De Beers (ou une société affiliée détenue, directement ou indirectement, à 100 % par De Beers) relatif à la réalisation des programmes de recherche minière et des études de faisabilité du joint-venture et réglant la portée de la participation de la MIBA à ces programmes et études ; et
- 35.5.5 un accord de commercialisation de diamants entre la *Nouvelle Société* et une société affiliée au Groupe De Beers désignée à cet effet par De Beers en application de l'article 22.
- 35.6 Les *accords officiels* traiteront en détail notamment :
- 35.6.1 la structure de la *Nouvelle Société* y compris les modalités de fonctionnement du Conseil de Gérants de la *Nouvelle Société* ;
- 35.6.2 les affaires soulevées dans le présent Protocole d'Accord ;
- 35.6.3 la nécessité d'une majorité de 75 % des votes en faveur de toute modification des Statuts de la *Nouvelle Société* ainsi qu'en faveur de la conclusion de tout nouveau contrat entre la *Nouvelle Société* et l'un quelconque de ses actionnaires ou toute filiale de celui-ci et en faveur de



- tout avenant à l'un quelconque des contrats entre la *Nouvelle Société* et l'un de ses actionnaires ou toute filiale de ceux-ci ;
- 35.6.4 l'assistance technique de De Beers à la MIBA, y compris l'échantillonnage géochimique ayant un intérêt potentiel pour la MIBA, effectué à l'occasion de l'exécution des programmes de travaux de la *Nouvelle Société* ;
- 35.6.5 la procédure d'arbitrage en cas de différend ou de litige ;
- 35.6.6 la confidentialité et les déclarations publiques ;
- 35.6.7 la *force majeure* et ses conséquences ;
- 35.6.8 la protection de la propriété intellectuelle de la MIBA et de De Beers ;
- 35.6.9 les procédures à suivre au profit de la *Nouvelle Société* consécutif à la découverte de substances minérales autres que le diamant ;
- 35.6.10 tous les détails relatifs aux droits et titres de recherche et d'exploitation minière de la MIBA au sein des *zones des projets* ;
- 35.6.11 les engagements financiers et autres obligations, y compris des royalties dus à l'Etat, découlant des droits et titres de recherche et d'exploitation minière de la MIBA au sein des *zones des projets* ;
- 35.6.12 l'accessibilité et le coût d'accès aux *zones des projets* pour ce qui concerne des arrangements avec les occupants des terres ;
- 35.6.13 les autorisations des autorités centrales, provinciales et locales ou, le cas échéant, toutes autres autorisations légales requises par De Beers ou par la *Nouvelle Société* avant de pouvoir entreprendre la recherche ou l'exploitation minière ;
- 35.6.14 l'engagement d'agir de bonne foi et de mettre en œuvre les *accords officiels* en toute équité ; et
- 35.6.15 toutes autres affaires que les Parties souhaitent régler entre elles.

36 Notifications

36.1 Les parties désignent les adresses ci-après auxquelles des notifications par écrit découlant du présent Protocole d'Accord devront être remises en mains propres pour que celles-ci aient été valablement effectuées :

36.1.1 pour la MIBA :

MIBA
4 Place de la Coopération
Commune de Kanshi
Mbuji-Mayi
République Démocratique du Congo
(avec mention « Urgent »
« A l'attention du Directeur Général »)

36.1.2 pour De Beers :

The Group Manager Exploration
De Beers

DE BEERS CENTENARY AG

EXTRACT FROM THE MINUTES OF A MEETING OF DIRECTORS OF
DE BEERS CENTENARY AG HELD IN KIMBERLEY
ON MONDAY, 2 FEBRUARY 2004

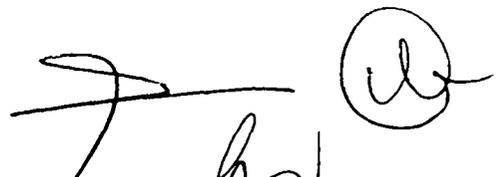
SIGNING POWERS

1. Group Exploration activities/joint ventures

It was reported that following the recent acquisition by Delibes Holdings Limited of all of the shares previously held by De Beers Holdings (Proprietary) Limited in DBLH Limited and notification from the De Beers Group Corporate Legal Services unit and the Group Exploration unit that certain contracts and other documents pertaining to exploration joint ventures would be concluded on behalf of the Group in the name of the Company, particularly where these needed to be signed without delay, it was RESOLVED :

that the Chairman or Resident Director or any two directors of the Company or any two of Gavin Anthony Beevers, George Patrick Leicester Kell, Jonathan Maxmillian Ernest Oppenheimer, William Frederick McKechnie and Glenn Edward Turner (being directors for the time being of De Beers Consolidated Mines Limited, a sister company in the De Beers SA group) be authorised to transact on behalf of the Company any business associated with the search for or exploitation of diamonds, including (without limitation):

- 1.1 the negotiation and signature of contracts, diamond concessions and documents of every kind, including Memoranda of Understanding, Heads of Agreement, Joint Venture Contracts, Shareholders Agreements, Operating Agreements, Technical and Financial Consultancy Contracts and Diamond Marketing Agreements (the latter for the benefit of the Diamond Trading Company);

Handwritten signature and initials at the bottom right of the page. The signature is a stylized 'J' followed by 'h-1' and a circled 'u'.

1.2 the application for and acquisition of any reconnaissance, exploration and mining rights and concessions;

1.3 the approval of all work programmes and feasibility studies as well as the budgets associated with the implementation and evaluation of such programmes and studies; and

- 2 -

1.4 the appointment of contractors, consultants and other third parties to provide services to the Company in connection with its diamond reconnaissance, exploration and mining operations.

Certified a true extract



R W Ketley
Secretary of the meeting
7 November 2005

